

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 13 décembre 2018

**Rapporteur :
Monsieur Georges-Philippe
FONTAINE**

N° 18

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 20/12/2018
- la transmission au contrôle de légalité le : 19/12/2018
(accusé de réception du 19/12/2018)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Ouvertures dominicales des commerces en 2019

Pour valoriser l'attractivité de Quimper, pivot du commerce et du tourisme cornouillais, monsieur le maire de Quimper propose de renouveler l'autorisation d'ouverture des commerces de détail six dimanches en 2019. L'avis du conseil municipal est sollicité.

L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 autorise les commerces de détail qui le souhaitent à ouvrir tous les dimanches dès lors qu'ils sont placés dans la zone touristique de Quimper dont le périmètre est celui de l'hyper centre-ville et du quartier de Locmaria, élargi aux quais de l'Odet et à l'avenue de la gare.

Certains commerces quimpérois situés en dehors du périmètre touristique, demandent à ouvrir leur établissement plusieurs dimanches de l'année 2019.

Depuis la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 qui a modifié l'article L3132-26 du Code du travail, le maire peut décider d'autoriser l'ouverture des commerces de détail douze dimanches par an. Il s'agit d'une dérogation collective dont doit bénéficier la branche commerciale toute entière, ce qui permet une situation équilibrée de concurrence. Chaque salarié privé de son repos dominical bénéficie d'un repos compensateur et perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent être employés.

Les enjeux pour la dynamique du territoire dans sa dimension touristique et économique sont importants, c'est pourquoi le maire de Quimper propose de reconduire en 2019, l'autorisation d'ouverture des commerces de détail 6 dimanches. Le choix porte sur les dates suivantes qui sont en concordance avec les soldes et les fêtes de fin d'année :

- Le 13 janvier (les soldes d'hiver commencent le mercredi 9 janvier) ;
- Le 30 juin (les soldes d'été commencent le mercredi 26 juin) ;

- Le 1^{er} septembre (la rentrée des classes est fixée au lundi 2 septembre) ;
- Les 15, 22 et 29 décembre.

En application de l'article R.3132-21 du Code du Travail, la consultation des organisations syndicales d'employeurs (avis favorable) et de salariés (avis défavorable) a été engagée par courriers du 9 octobre 2018.

Après avoir délibéré (5 abstentions ; 36 suffrages exprimés dont 36 voix pour), le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'émettre un avis favorable sur ces dérogations dominicales pour 2019.